

Montpellier, le 13 janvier 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Synthèse des résultats de la consultation du public du 10 décembre 2024 au 6 janvier 2025 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Tournissan et Ribaute comportant une dérogation à la protection stricte des espèces

1. Modalités de la consultation

Conformément à la charte de l'Environnement, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Tournissan et Ribaute comportant une dérogation à la protection stricte des espèces a été soumis à « participation du public ».

Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant de formuler des observations. La réglementation impose une durée de consultation de 15 jours minimum.

La mise en ligne est intervenue le 10 décembre 2024 à 00h00 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 6 janvier 2025 à 23h59. Le premier message a été reçu le 11/12 à 14h26 et le dernier le 06/01 à 22h13.

2. Observations générales sur le résultat de la consultation publique

La consultation du public relative au projet visé en objet s'est déroulée du 10 décembre 2024 au 6 janvier 2025 et a recueilli exactement 176 contributions. L'analyse des données associées aux avis rendus a permis de mettre en évidence les faits suivants :

- La présence d'un avis en doublon par deux contributeurs différents ;
- Une personne a participé deux fois afin d'apporter des précisions à sa première contribution ;
- Un avis en double par le même participant, pour deux organismes différents ;
- La réception de 6 contributions par mail afin de fournir un document plus complet que ce que le permet le formulaire de consultation en ligne ;
- Un avis hors sujet se référant à des projets situés dans une autre région.

1. Méthode de présentation des résultats

L'analyse des avis a été réalisée en prenant en compte l'ensemble des contributions reçues.

Pour la présentation des résultats de la consultation, trois catégories ont été retenues pour classer les avis exprimés :

- Avis se prononçant « POUR » ;
- Avis se prononçant « CONTRE » ;
- Contribution « SANS AVIS » ne traitant pas du fond du dossier concerné par la consultation du public.

Les principaux arguments exprimés sont présentés par la suite, illustrés par quelques contributions parmi les plus représentatives.

1. Présentation des résultats

Selon la méthodologie exposée précédemment, la consultation du public relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Tournissan et Ribaute a donné les résultats suivants :

| | POUR | CONTRE | SANS AVIS | TOTAL |
|---|--------|---------|-----------|-------|
| Bilan de la consultation (176 contributions) | 0,57 % | 97,16 % | 2,27 % | 100 % |

La consultation du public est très majoritairement défavorable au projet cité en objet :

- 97,16 % des contributions s'étant prononcées « CONTRE » (soit 171 contributions) ;
- 0,57 % des contributions s'étant prononcées « POUR » (soit 1 contribution) ;
- 2,27 % contributions étant « SANS AVIS » (soit 4 contributions).

1. Détail des résultats et tendances

Le commentaire relatif à l'opinion favorable au projet, au nombre d'un, est reproduit tel quel ci-dessous :

« Je suis favorable à ce projet important pour diminuer le réchauffement climatique »

Concernant les opinions défavorables au projet, les principaux arguments exprimés sont :

- L'absence de raison impérative d'intérêt public majeur au projet.

« L'autorisation de destruction d'espèces protégées suppose une raison impérative d'intérêt public majeur. En l'occurrence ce pourrait être un déficit de la production électrique. Or depuis 2005 sa consommation a régressé (chiffre RTE 2023) et les excédents sont tels que le nombre de jours où elle est vendue à prix négatif augmente. Cette surproduction ne va faire qu'empirer avec le raccordement au réseau de l'EPR de Flamanville. Ce projet de centrale photovoltaïque ne répond donc pas à un intérêt public. »

« Sur la non-recevabilité de la notion de raison impérative d'intérêt public majeur. Cette notion est souvent invoquée dans la justification des dérogations « espèces protégées ». Or l'examen des données du répertoire national des installations de production et de stockage d'électricité indique que le département de l'Aude est le 3ième contributeur de la région Occitanie pour les énergies renouvelables, avec une capacité installée de 844842,9 KW. Il est le 1er pour l'éolien, qui génère, d'ailleurs, des pertes en biodiversité importantes. Il se classe au 5ième rang sur 13 pour le solaire. Le département de l'Aude devance donc de nombreux autres départements d'Occitanie

pour la production d'EnR et aucune raison impérative d'intérêt public majeur ne saurait être retenue pour octroyer une dérogation à la destruction d'espèces protégées dans les massifs boisés de Tournissan et Ribaute. »

- L'absence de démonstration aboutie de recherche de solution alternative satisfaisante au projet, notamment en étudiant le potentiel d'installations solaires sur toitures et sur des secteurs artificialisés.

« De plus, contrairement à ce qu'affirme la société d'exploitation du projet, des solutions alternatives auraient certainement pu être envisagées avant de s'installer dans ce milieu naturel. L'extension récente et toujours en cours d'infrastructures sur la plaine de Caumont à Lézignan (très proche géographiquement) avec de nombreux bâtiments offrant de très grandes surfaces de toitures et parkings et des projets photovoltaïques déposés récemment sur cette zone commerciale prouvent bien que d'autres possibilités sont envisageables qui auraient sans doute beaucoup moins d'impacts environnementaux. »

« Le site d'implantation n'est pas un site dégradé ou anthropisé. Les enjeux écologiques sont forts. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un site privilégié ou prioritaire pour le développement de ce genre de projet. Quand bien même les choix d'implantation sur le site ont cherché à éviter les zones à plus forts enjeux, les zones non évitées restent concernées par des enjeux environnementaux non négligeables. [...] la démarche de recherche d'autres solutions satisfaisantes n'est pas à ce stade satisfaisante. Le pré-supposé, avancé pages 43 et suivantes du DDEP, selon lequel il faudrait une surface minimale de 20 hectares pour développer un parc photovoltaïque de manière rentable n'est pas démontré. [...] Rien dans le dossier de DDEP ne permet de conclure que ce projet est impossible dans des zones exemptes d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et en dehors du réseau Natura 2000. »

- L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au sein de zonages environnementaux illustrant l'intérêt écologique du site.

« En l'espèce, les projets susnommés sont établis sur des habitats naturels riches en biodiversité et en partie désignés dans le réseau européen Natura 2000 pour les espèces d'oiseaux présents et la qualité des milieux méditerranéens présents.

Tous les acteurs et administrations s'accordent sur la nécessité d'atteinte des objectifs de l'accord de Paris et sur l'impérieuse nécessité d'enrayer la perte de biodiversité. Pour ce faire, le développement de nouveaux sites de production d'énergie renouvelable doit respecter scrupuleusement l'ensemble de la doctrine Eviter Réduire Compenser, et notamment éviter les zones de protection (ZPS et ZSC) dûment identifiées. Et sur de nombreux points, les projets Ribaute-Tournissan sortent du cadre et impactent lourdement la biodiversité. »

- La faiblesse de l'étude, notamment les inventaires naturalistes et la séquence éviter-réduire-compenser dans son ensemble.

« L'insuffisance d'étude d'impact du projet sur la faune et les habitats naturels. [...] l'expertise ornithologique n'est pas complète car aucun inventaire n'a été réalisé entre septembre et mars

lors des visites de terrain 2019 et 2022. Il manque la moitié de l'expertise nécessaire dans ce type de dossier (cf p72 du dossier de DEP). Aussi l'affirmation (p74) comme quoi « un cycle complet a été suivi » est fausse. Aucun inventaire n'a été réalisé en automne ou hiver 2019, ni même après. [...] Pour toutes ces raisons et au vu de la qualité des habitats naturels présents, [...] juge l'Etude d'impact très insuffisante. Sur la forme comme sur le fond, ce défaut d'information lors de l'étude environnementale ne permet pas d'avoir une vision précise des enjeux environnementaux. »

« De plus, le CNPN a mis en évidence que l'évaluation des enjeux et impacts environnementaux est lacunaire. L'analyse ne rend par exemple pas compte de la dynamique d'évolution du milieu et des potentialités de celui-ci. Cela rend compliqué d'apprécier la pertinence des choix d'évitement des plus forts impacts. »

- La sous-évaluation des niveaux d'enjeux et des impacts du projet sur la biodiversité. Il est notamment reproché au pétitionnaire d'avoir minimisé les incidences des obligations légales de débroussaillage, du raccordement du parc au réseau électrique et des voies d'accès.

« Aucun inventaire n'a été effectué sur le projet de raccordement au réseau électrique. Et rien n'est dit sur les mesures permettant de diminuer ou supprimer les risques de collision, électrocution, effarouchement, ou encore de piégeage possible dans les structures creuses (poteaux de clôture, mât de vidéo-surveillance, structure des panneaux, ...). L'impact sur la quiétude de ces espaces naturels est aussi omis (pénétration plus grande, infrastructures aériennes limitant le vol, miroitement). »

« D'autre part, la société Hexagone, dans sa Demande de Dérogation, minimise l'emprise du projet car des espaces vont s'y ajouter (OLD, routes d'accès, raccordement) qui impacteront la biodiversité. Ces « impacts résiduels », selon le CNPN doubleront la surface du projet. »

« Le projet devrait également intégrer les incidences qu'auront sur les espèces protégées les prescriptions à mettre en œuvre pour réduire le risque incendie. Or, les zones à proximité immédiate du projet, qui devront faire l'objet de mesures « OLD », ont été identifiées comme ayant des enjeux environnementaux importants. Nous n'avons pas trouvé dans le dossier de demande de dérogation d'évaluation des impacts des mesures OLD sur les espèces protégées concernées. »

- Les lacunes dans l'analyse des effets cumulés.

« La non prise en compte des effets cumulés : Investisun – Holding Hexagone projette de développer plus de 200ha de parcs photovoltaïques au sol dans des habitats naturels des Corbières. L'effet cumulé de ce type de projets doit se juger dans le mitage des habitats naturels entraînant une perte de territoire pour les espèces à large rayon d'action par rapport aux milieux présents et aux capacités des différentes espèces à se déplacer dans leur aire de répartition, ainsi que dans les possibles effets « barrières » ou/et repoussoirs. Aucune cartographie n'est présentée, il n'y a pas davantage de réflexion commune sur un territoire à gérer, non plus que sur un mode de gestion commun et pérenne. »

- Le sous-dimensionnement de la compensation, ainsi que l'absence de plus-value écologique de la mesure MC1 et la problématique de l'additionnalité administrative des mesures.

« La zone de compensation choisie correspond à la zone dite « des Tailladisses », zone qui avait été exclue du projet en raison de ses enjeux environnementaux plus importants : « Ces parcelles communales présentent dès à présent un réel intérêt pour la biodiversité, ce qui a notamment conduit à l'abandon d'un projet d'implantation de panneaux à son niveau. » (page 207). Cela interroge d'emblée le bien fondé de cette mesure compensatoire. D'une part, il ne peut y avoir de plus-value environnementale lorsque les terrains objets de la compensation sont déjà en bon état écologique ; d'autre part il ne peut y avoir d'équivalence écologique si les terrains sur lesquels est appliquée la compensation ont déjà un intérêt écologique qualifié de plus important que ceux qui seront dégradés. [...] Enfin, il faut souligner que les parcelles identifiées pour la compensation écologique, tout comme celles qui vont être impactées par le projet, étaient identifiées dans les Documents d'objectifs Natura 2000 pour faire l'objet d'actions au titre de la politique Natura 2000. Les actions identifiées étaient : « Entretien des milieux ouverts par gestion pastorale (agricole) » ; « maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux avec gestion pastorale », « Restauration des milieux ouverts avec gestion pastorale (agricole) », ainsi que « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents et d'arbres morts », « Création ou rétablissement de clairières » et « Création d'aménagements faunistiques ». Il ne peut y avoir « d'additionnalité » de la mesure compensatoire si celle-ci est déjà prévue à un autre titre. »

« Outre les aléas forts pour les feux de forêt, on ne peut ignorer la survenue d'un risque nouveau, encore très mal estimé par les SDIS : les incendies de forêt ayant pour cause la défaillance d'un onduleur sous un panneau. [...] Par ailleurs la justice administrative vient de rendre plusieurs décisions qui montrent que le sujet est loin d'être anodin : Par un arrêt du 4 juin 2024, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé les arrêtés de la préfète de Gironde qui, en octobre et en novembre 2022, avait refusé de délivrer l'autorisation de défricher près de 50 hectares de forêt et le permis de construire nécessaires à la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Saint-Jean-d'Ilac. Les motifs du refus sont le risque incendie et l'atteinte à l'équilibre biologique du territoire. »

Pour le directeur de la DREAL
Le chef du département biodiversité


Frédéric DENTAND